

## Arrêt

n° 115 654 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous auriez travaillé comme infirmière dans un cabinet dentaire dans la commune de Lingwala à Kinshasa. Le 24 avril 2012, des personnes en voiture, vous voyant attendre le bus, vous auraient proposé de vous conduire chez vous. Vous auriez accepté. En chemin, sans se présenter, ils vous auraient demandé un rendez-vous pour parler d'une mission qu'ils voulaient vous donner. Ils vous auraient remis une enveloppe contenant de l'argent, et vous auriez accepté. Vous auriez convenu d'un rendez-vous au Grand Hôtel le 5 mai 2012. Chez vous, vous auriez ouvert l'enveloppe et auriez découvert 1000 dollars américains. Vous auriez deviné que cet argent venait d'un admirateur. Vous auriez commencé à dépenser cet argent les jours suivants. Le 5 mai 2012, à votre rendez-vous, les personnes vous auraient avertie qu'il s'agissait d'une mission secrète. Ils vous auraient remis un téléphone portable avec un numéro à utiliser exclusivement pour les échanges avec eux. Ils vous auraient ensuite donné un flacon sans label, et vous auraient informée qu'après deux jours, ils vous contacteraient et vous donneraient le nom d'un patient de votre cabinet dentaire qui viendrait pour des soins. Vous étiez chargée d'introduire une partie du contenu du flacon dans son traitement. Vous auriez réalisé qu'ils vous demandaient d'assassiner quelqu'un. Vous auriez répondu par l'affirmative, craignant leur réaction à votre égard. Vous auriez reçu une nouvelle enveloppe, contenant 5000 dollars américains. Une fois rentrée, vous auriez raconté ces faits à vos parents, qui vous auraient conseillé d'attendre un peu avant d'agir. Le 8 mai 2012, comme convenu avec eux, vous auriez reçu un appel des personnes qui vous avaient donné la mission ; ils vous auraient dit le nom de [J. J.], un homme qui devait se faire soigner le lendemain dans votre cabinet dentaire. Le 9 mai, vous ne vous seriez pas rendue au travail. Le soir, on vous aurait à nouveau appelée pour vérifier que vous aviez bien accompli votre mission, et vous auriez répondu que vous n'aviez eu aucun traitement à lui administrer, et que par conséquent, vous n'aviez pas pu lui administrer le contenu du flacon reçu. Ils vous auraient répondu que vous mentiez, parce qu'ils savaient que vous n'étiez pas au travail ce jour-là. On vous aurait sommée de mener à bien votre mission et vous auriez été menacée, sur votre téléphone privé également. Votre père vous aurait alors conseillé d'aller voir votre coordinateur de l'UDPS, Monsieur [S. B.] (ci-après Monsieur [B.]). Le 10 mai 2012 donc, vous auriez rendu visite à Monsieur [B.] et vous lui auriez tout expliqué. Vous lui auriez confié le flacon, l'enveloppe contenant les 5000 dollars, et lui auriez divulgué le nom de la personne que vous étiez chargée d'assassiner. Après vérification, il vous aurait informée que Monsieur [J. J.] était membre de l'UDPS, le « secrétaire chargé à la mission de Kasaï ». Monsieur [B.] vous aurait cachée chez un contact à lui, le temps d'organiser votre départ du pays, au moyen des 5000 dollars reçus pour la mission. Il aurait aussi recommandé à vos parents de déménager, vu les visites que ceux-ci recevaient dans le cadre des recherches qui avaient lieu à votre rencontre. Le 20 juin 2012, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de Bruxelles. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de détails pertinents permettant d'identifier les acteurs de sa persécution, ses déclarations imprécises concernant sa mission, son attitude inconséquente dans la réception et l'usage des sommes d'argent qui lui auraient été allouées dans le cadre de ladite mission, ainsi que ses propos peu clairs concernant un déménagement de ses parents consécutif aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (ses parents ont déménagé après son départ du domicile, elle a été mise au secret durant plusieurs semaines, et ses contacts avec lesdits parents sont sporadiques) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays pour s'être soustraite à une mission d'assassinat d'un client du cabinet dentaire où elle travaillait. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle vivait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM